

ARR2018_ 0052

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE RECLASSEMENT RELATIF A L'ETABLISSEMENT : SITE BANQUE DE FRANCE - L1.BATIMENT ASSOCIATION, SIS 2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n° 2018.01 affaire n° 15, n° ERP E33700083.001, dossier n° 497598 du 20 novembre 2017 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis un avis favorable au reclassement de l'établissement en 5^{ème} catégorie de la :

**BANQUE DE FRANCE
L1.BATIMENT ASSOCIATION
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
(77186) NOISIEL**

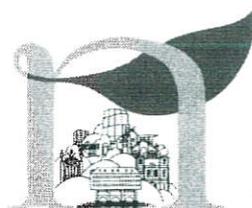
L'établissement est classé en : type R (centre de loisirs sans hébergement) avec des activités de type L (réunions), S (bibliothèques) : catégorie initiale 3^{ème}, demande de reclassement en 5^{ème} catégorie.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement BANQUE DE FRANCE - L1.BATIMENT ASSOCIATION, sis 2 avenue Pierre Mendès France à Noisiel (77186) est reclassé en établissement de type R (centre de loisirs sans hébergement) avec des activités de type L(réunions) et S (bibliothèques) de 5^{ème} catégorie, avec un effectif total cumulé inférieur à 200 personnes en rez-de-chaussée et rez-de jardin.

Toutefois, l'établissement BANQUE DE FRANCE devra respecter les prescriptions indiquées à l'article 2 du présent arrêté.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° 2018-

0052

Portant sur l'autorisation de reclassement et de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : BANQUE DE FRANCE - L1.BATIMENT ASSOCIATION, sis 2 avenue Pierre Mendès France à Noisiel (77186)

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n°2018.01, affaire n°15 dossier n°E33700083-001, du 20 novembre 2017 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité ci-joint devront être réalisées dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de la présente ; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 19 MARS 2018

Le Maire,

Mathieu VISKOVIC

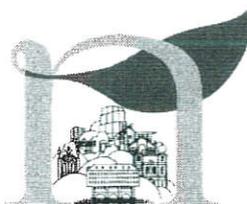


P.J. :

- procès verbal n° 2018.01 du 20 novembre 2017 de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité

Transmis au représentant de l'Etat le	22 MARS 2018
Affiché en Mairie le	22 MARS 2018
Notifié le	
Publié au RAA le	22 MARS 2018

2/2





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TORCY POUR LA SECURITE

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Secrétariat de la commission d'arrondissement
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
Service Prévention Nord – Arrondissement de Torcy
Rue du grand secours 77700 Chessy
Tél : 01 60 43 97 46

Torcy, le 10 janvier 2018

Affaire suivie par : Adjudant-chef Didier
LOURDAUX/JC

RAPPORT D'ETUDE

SEANCE DU 10/01/2018

PROCES-VERBAL N° 2018.01

AFFAIRE N° 15

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : E33700083.001

OBJET : DEMANDE DE DECLASSEMENT

ORIGINE DE LA SAISINE : M. le Maire de Noisiel

EN DATE DU : 20 novembre 2017

REF. DU DOSSIER : n° 497598

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : Site. BANQUE DE FRANCE

L1. BATIMENT ASSOCIATION

RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT : M. HUMBERT

ADRESSE : 2, avenue Pierre Mendès France – 77186 NOISIEL

CLASSEMENT : TYPE (S) : R avec des activités de types L et S CATEGORIE INITIALE (S) : 3^{ème}
CATEGORIE (S) : 5^{ème}

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREAMBULE :

Par courrier en date du 20 novembre 2017, reçu le 22 novembre 2017, monsieur le Maire de Noisiel a transmis, pour avis, au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, un dossier de demande de déclassement relatif à l'établissement : Site. BANQUE DE FRANCE – L1. BATIMENT ASSOCIATION, sis 2 avenue Pierre Mendès France à NOISIEL.

ANALYSE DE LA DEMANDE DE RECLASSEMENT :

Cet établissement a fait l'objet d'un avis favorable, à la demande de permis de construire (CE 86.618) par la direction départementale des services d'incendie et de secours en séance du 24/10/1986 et favorable à la visite périodique (dossier n° 492337) par la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité en séance du 07/09/2016.

Capacité d'accueil déclarée en 1986 (373.83EP/CE 86.618) :

- effectif total cumulé : 988 personnes.

L'établissement est classé en types L (réunions), S (bibliothèques), X (établissement sportif couvert) et R (centres de loisirs sans hébergement) de la 2^{ème} catégorie.

L'exploitant déclare que les locaux sportifs sont exclusivement utilisés par le personnel du centre administratif, totalisant un effectif de 50 personnes.

De ce fait, monsieur le Maire sollicite la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité pour le reclassement de cet établissement en 5^{ème} catégorie.

Il est rappelé, en application de l'article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation, que les établissements sont, quels que soient leurs types, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

En outre, les établissements de la 5^{ème} catégorie sont des établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 et PE 2 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

De plus, conformément à l'article PE 3 § 2, pour la détermination de la catégorie des établissements du 2^{ème} groupe, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants.

De ce fait, l'établissement, accueillant un effectif inférieur à 200 personnes au total au rez-de-chaussée et rez-de-jardin est susceptible d'être classé en type R (centres de loisirs sans hébergement) avec des activités de types L (réunions) et S (bibliothèques) de la 5^{ème} catégorie, conformément aux articles R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation et PE 2 du règlement de sécurité.

Il est rappelé, en application des articles R.123-14 et R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation, que les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à une visite de réception de travaux ou à des visites de sécurité à moins de justifier d'un risque particulier ou important mettant en danger le public.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

La « BANQUE DE FRANCE » est implantée sur un site comprenant 5 bâtiments, dont 1 seul est un établissement recevant du public (bâtiment « ASSOCIATION »), les autres entités dépendent du seul code du travail.

Le bâtiment « ASSOCIATION », de construction traditionnelle, occupe 4 niveaux dont 2 accessibles au public et distribués comme suit :

Sous-sol (non accessible au public) :

- des bureaux ;
- 17 magasins d'archives (superficie unitaire inférieure à 100 m²) ;
- 3 magasins annexes ;
- une réserve ;
- des locaux techniques ;
- deux chaufferies gaz.

Rez-de-jardin (composé de deux zones distinctes contiguës) :

Zone « centre de loisirs » (accessible au public) :

- 2 halls d'accueil ;
- des bureaux ;
- des salles d'activités ;
- un ensemble de sanitaires ;
- une infirmerie ;
- un office.

Zone « archives » (non accessible au public) :

- un hall de réception ;
- des bureaux ;
- 13 magasins d'archives (superficie unitaire inférieure à 100 m²) ;
- des locaux techniques ;
- une zone de vide sanitaires.

Rez-de-chaussée

(Accessible au public) :

- des locaux associatifs ;
- une salle de musculation.

(Non accessible au public – code du travail) :

- un gymnase (et un local réserve matériels).

1^{er} étage :

(Accessible au public) :

- des locaux associatifs ;
- une salle de réunions ;
- une bibliothèque, médiathèque.

(Non accessible au public – code du travail) :

- 2 salles de sport ;
- les tribunes du gymnase.

Eclairage de sécurité : blocs autonomes.

Equipement de chauffage : chaufferie gaz desservant des radiateurs à eau chaude et une centrale de traitement de l'air.

Moyens de secours propres à l'établissement :

- un équipement d'alarme incendie de type 1 ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- un dispositif de désenfumage naturel ;
- des extincteurs appropriés aux risques ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un service de sécurité incendie ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen des hydrants n° 543 et 544, situés à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement.

DISPOSITIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES HANDICAPEES :

Aucunes dispositions retenues.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
RDC 1 ^{er} étage	Locaux sportifs	/	Code du travail		/	50	50	50 (non cumulable)
RDC 1 ^{er} étage	Locaux associatifs	/	L 3 § d	1 personne/m ² de la surface	70	/	70	70
			S 2	Déclaration du maître d'ouvrage	/	/	/	/
RDJ	Centre de loisirs	/	R 2		80	/	80	150
TOTAL							150	

L'établissement, susceptible d'accueillir un effectif inférieur à 201 personnes, est classé en type R (centres de loisirs sans hébergement), avec des activités de types L (salles de réunions) et S (bibliothèques) de la 5^{ème} catégorie.

DEGAGEMENTS :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	150	150	2	3	-	-	-

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTERIEURE :

DATE	COMMISSION	OBJET	REFERENCES	AVIS
05/06/1986	CSA Meaux	Ouverture provisoire	Rapport VS n° 86.103	Favorable
24/10/1986	DD SIS	Permis de construire	CE 86.618	Favorable
20/01/1987	CSA Meaux	Ouverture provisoire	Rapport VAOP n° 87.04	Favorable
06/03/1987	Sous-commission ERP-IGH	Demande de dérogation (1)	CD 87.135	Favorable
01/06/1989	CSA Meaux	Autorisation d'ouverture	PV n° 89/149, rapport n° 89.07	Favorable
18/04/1991	Sous-commission ERP-IGH	Demande de dérogation (2)	PV n° 91.11, rapport n° 27	Favorable
09/04/1998	CSA Meaux	Levée de réserves	CE 98.2012	Favorable
07/03/2002		Visite périodique	VP 2002.2041	Défavorable
19/07/2002	Sous-commission ERP-IGH	Demande de dérogation (3)	CE 2002.25.416	Défavorable
11/03/2004	CSA Meaux	Levée de réserves Demande de reclassement	CE 2004.2027	Favorable
10/03/2005		Visite périodique	VP 2005.2029	Favorable
09/04/2008	CSA Torcy	Permis de construire	PC 2005.2048	Favorable
07/10/2009		Visite périodique	VP 2009.2167	Défavorable
20/01/2010		Visite de réception	VR 2010.008	Défavorable
16/02/2011		Levée de prescriptions	LP 2011.02.014	Favorable
20/02/2013		Visite périodique	VP 2013.02.020	Favorable
07/09/2016		Visite périodique et visite de réception	492337	Favorable

1/ Demande de dérogation relative à l'absence d'isolement coupe-feu et de désenfumage dans des dépôts de matériels de sports.

2/ Demande de dérogation relative à la non-présentation du procès-verbal de réaction au feu des sièges de la tribune.

3/ Demande de dérogation relative au maintien des sirènes d'évacuation non homologuées du système de sécurité incendie de l'établissement.

DOCUMENTS ETUDIÉS :

- Courrier de monsieur le Maire de Noisiel, représenté par M. DOUCET Yoann responsable des services techniques, pour la demande de reclassement de l'établissement, en date du 20/10/2017.

Ce document est de nature à lever la prescription suivante :

PV 2016.18, affaire n° 14, en date du 07/09/2016 :

1. Transmettre à la commission d'arrondissement de Torcy, l'ensemble des documents suivants :
 - 1.1. le contrat de maintenance et de dépannage du système de sécurité incendie de catégorie A portant mention de délais (article MS 58) ;
 - 1.2. l'attestation de vérification et de nettoyage des filtres des systèmes de traitement d'air (articles CH 39 et 58) ;
 - 1.3. l'attestation de bon fonctionnement du système de sécurité incendie suite au dérangement de ligne constaté (article MS 73).

REMARQUES LIMINAIRES :

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.
- en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, celle-ci émet un **avis favorable** à la demande de reclassement relatif à l'établissement : Site. BANQUE DE FRANCE – L1. BATIMENT ASSOCIATION, sis 2 avenue Pierre Mendès France à NOISIEL.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont proposées :

1. Procéder ou faire procéder, annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, ventilation mécanique contrôlée, moyens de secours) (article PE 4).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2016.18, affaire n° 14, en date du 07/09/2016) :

Prescription lié à la visite de réception :

2. Remédier aux 7 observations restantes du rapport de réception technique du système de sécurité incendie établi par la société CSD FACES le 23/06/2016, référencé n° A.12.1.692 :
 - 2.1. NS1. Assurer l'audibilité de l'alarme dans les locaux suivants :
 - local sureté n° 2 au niveau R0 ;
 - Local distribution B8 S2.
 - 2.2. NS2. Remédier aux défauts de position de sécurité sur les CCF.
 - 2.3. NS3. Prendre les mesures nécessaires afin d'atteindre le niveau de performances requis par l'installation de détection et fournir le document attestant que le niveau de performance est atteint.
 - 2.4. NS4. Finaliser l'identification des détecteurs automatiques.
 - 2.5. NS5. Mettre en service les indicateurs d'action.
 - 2.6. NS6. Réglage des seuils de détection des détecteurs de fumée par aspiration à prévoir.
 - 2.7. NS7. Remettre en place les capots de protection des CCF et de protection des câbles sur les volets.

Prescriptions liées à la visite périodique :

3. Remédier aux 6 observations restantes (annexées) du rapport de vérification triennal SSI, référencé n° 1822853/16.2.1.R, établi par M. PITZALIS Franck (BUREAU VERITAS) en date du 05/11/2013.
4. Remédier aux 7 observations restantes (annexées) du rapport de vérification périodique (clapets coupe-feu, désenfumage naturel, déverrouillage des issues de secours, extincteurs, portes coupe-feu, robinets d'incendie armés, alerte et système de sécurité incendie), référencé n° 2818421/6.1.1.R, établi par M. PITZALIS Franck (BUREAU VERITAS) en date du 12/11/2015.
5. Limiter à 20 % de la superficie totale des parois verticales, l'affichage des éléments de décoration et autres, ou utiliser des matériaux de catégorie M 2 (article AM 9).
6. Interdire le stockage de matériels dans les circulations du centre aéré afin d'assurer une évacuation rapide et sûre de l'établissement (article CO 35).
7. Supprimer le stockage de matériels et de vêtements situé derrière le rideau métallique dans le couloir donnant accès au gymnase (article CO 37 § 1).
8. Maintenir fermé à clé les armoires électriques (article EL 5).

Prescriptions anciennes maintenues (rapport VP 2013.02.020, séance du 20/02/2013) :

9. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, le rapport de vérification du paratonnerre (article R 123-44 du Code de la construction et de l'habitation).
10. Isoler ou supprimer la réserve située dans la circulation et donnant dans la salle de théâtre (article CO 28).
11. Adapter le nombre de prises de courant à l'utilisation des appareils alimentés pour limiter l'emploi de socles mobiles (article EL 11).
12. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R 123-48 du Code de construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- b. Formaliser, dans le dossier prévu à l'article R.123-22, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
- f. Garder au niveau de l'exploitant, la trace de la (ou des) solutions(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
- g. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps.

En effet, est paru au journal officiel, l'arrêté du 24 septembre 2009, portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (accueil des personnes handicapées), applicables aux établissements existants.

Prescription permanente :

13. Limiter les éléments de décoration situés sur les parois à 20% de la superficie totale des parois des circulations et locaux de l'établissement (article AM 9).

La présidente de la commission,
Chef du bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale,



Magali BARBIER

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public »

Annexe (15)
337.083
lot 1

PREAMBULE

La prestation réalisée est rappelée dans les parties identifiées «Liste des points applicables». Bureau Veritas est intervenu dans les parties visibles ou rendues accessibles par le client au jour de la vérification.

Ce rapport mentionne le classement de l'établissement, les caractéristiques techniques essentielles, la déclaration du chef d'établissement portant sur les modifications apportées aux installations, ainsi que les éventuelles observations faites à l'issue de la vérification.

RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Sur la base de l'ensemble des informations en sa possession et notamment des «Observations» rappelées dans le présent rapport, le client est responsable de la mise en œuvre des actions à entreprendre.

Formation des personnels :

Prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois. (Article R. 4227-39 du code du travail)

PERSONNE(S) RENCONTREE(S)

Notre interlocuteur a été accueilli par : M. CHEVALIER ERIC.

ELEMENT(S) OBJET(S) DU PRESENT RAPPORT

Quantité	Elément(s)
1	TRIENNALE SYSTEME SECURITE INCENDIE-SSI ET/OU DESENFUMAGE MECANIQUE

6 observations

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

Annexe

(15)

TRIENNALE SYSTEME SECURITE INCENDIE-SSI ET/OU DESENFUMAGE MECANIQUE	
Fiche n° 1	Avis Non satisfaisant. Le constat de bon état d'entretien ou de bon fonctionnement des installations appelle de notre part les observations reprises dans le tableau des « Observations ».
A.3	Suivi des modifications réalisées Code OBS : FP/051113/142702/0 Les essais de corrélation après intervention n'ont pas été consignés.
1.1.1	Définition des zones (avec identification des détecteurs, DM, DAS, DSNA) Code OBS : FP/051113/154430/0 Revoir les intitulés suivants: - Le point 109 de la ZDM14 indique "IS SAS" au lieu d'indiquer "local jardinier" - Le point 103 de la ZDM14 indique "DM entrée RdJ" au lieu d'indiquer "Réception archives RdJ"
5.3.1	Dispositifs de commande automatique ou manuelle et essais fonctionnels Code OBS : BM/151110/180544/0 Lors de nos essais des zones de détection nous avons constaté des défauts de position de sécurité affichés sur le CMSI pour les ZC1, ZC4, ZC6, ZC8, ZC10, ZC11 et ZC12.

TRIENNALE SYSTEME SECURITE INCENDIE-SSI ET/OU DESENFUMAGE MECANIQUE		
Fiche n° 1	Avis	Non satisfaisant. Le constat de bon état d'entretien ou de bon fonctionnement des installations appelle de notre part les observations reprises dans le tableau des « Observations ».
5.4.1	Dispositifs de commandes automatiques et manuelles et essais fonctionnels	
	Code OBS : BM/151110/181742/0	
	Conformément à la norme 61-931 sur les SSI, ramener la commande de désenfumage du gymnase sur une commande manuel de l'UCMC.	
5.4.2	Fonctionnement des volets, exutoires, ouvrants de désenfumage et coffrets de relayage	
	Code OBS : BM/151110/182043/0	
	Lors de nos essais des fonctions désenfumage nous avons constaté les problèmes suivants:	
	- Non ouverture d'un exutoire en salle cardio	
	- Non ouverture d'un exutoire escalier B	
	- Ouverture partielle d'un exutoire en salle de judo	
5.5	Fonctionnement non arrêt des cabines d'ascenseurs	
	Code OBS : FP/051113/160415/0	
	Préciser dans le scénario de mise en sécurité le mode de fonctionnement des "non stop ascenseur" pour les ZDA03, 11, 45, 46 et 48.	

Observations.

Annexe (15)

Quantité	Elément(s)
1	SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

Fiche n° 1	RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS
------------	---

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fiche n° 2	EXTINCTEURS MOBILES
------------	---------------------

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fiche n° 3	ROBINETS D INCENDIE ARMES (RIA)
------------	---------------------------------

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fiche n° 4	SYSTEME DE SECURITE INCENDIE
------------	------------------------------

11.2.1	Accessibilité et état du tableau Code OBS : FP/101115/113236/0 Remédier aux défauts de lignes 3 & 4 affichés sur le SDI.
--------	--

11.2.4	Identification des zones exploitables sur le tableau de signalisation. Code OBS : FP/101115/115642/0 Modifier les numéros des DAI et DM des ZDM09 et ZDA10 de l'ancienne galerie GT qui sont désormais avec le bâtiment Association. Les numéros qui sont inscrits sur les éléments et les numéros du scénario de mise en sécurité ne correspondent pas.
--------	--

11.4.2	Identification exploitable des fonction des SSI Code OBS : FP/101115/114912/0 Remédier à l'incohérence des numéros indiqués pour certains clapets coupe-feu. Pour exemple: Les OCF dans l'ancien local Gidémique au sous-sol ont un numéro différent du coffret de réarmement situé dans le local jardinier et également différent sur le scénario de mise en sécurité et l'UAE.
--------	--

Fiche n° 5	SYSTEME D ALERTE
------------	------------------

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fiche n° 6	PORTES RESISTANTES AU FEU TELECOMMANDEES
------------	--

15.2	Fermeture des portes (en automatique et en manuel) Code OBS : FP/151214/165109/0 Remédier à la non fermeture de la porte coupe-feu N° B1NRDJ05 située au RdJ des archives.
------	--

Fiche n° 6	PORTES RESISTANTES AU FEU TELECOMMANDEES
15.3	<p>Présence de la plaque signalétique</p> <p>Code OBS : FP/151214/165300/0</p> <p>Placer la plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à la fermeture » en lettres blanches sur fond rouge ou vice versa au niveau de chaque vantail de blocs porte coupe-feu qui en est dépourvu.</p>

Fiche n° 7	CLAPETS ET VOLETS COUPE FEU TELECOMMANDES
16.1.2	<p>Fonctionnement des clapets</p> <p>Code OBS : FP/300910/174428/0</p> <p>Remédier aux défauts de position de sécurité des zones de compartimentages suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZC08 - ZC10 - ZC11 - ZC12

Fiche n° 8	DESENFUMAGE NATUREL
18.3	<p>Ouverture des dispositifs de désenfumage</p> <p>Code OBS : FP/121112/175850/0</p> <p>Remédier à la non ouverture des éxutoires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 éxutoire en salle cardio (ZF02) - 2 éxutoires grande salle de sport + 2 ouvertures partiels - 1 éxutoire dans la salle d'art martiaux (ZF03) - 1 éxutoire dans la salle de tir à l'arc (ZF01)

Fiche n° 9	DEVERROUILLAGE DES ISSUES DE SECOURS VERROUILLEES ELECTROMAGNETIQUEMENT
-------------------	--

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fiche n° 10	DOCUMENTS LIES A LA SECURITE INCENDIE
--------------------	--

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

Fiche n° 11	ASPECT DOCUMENTAIRE
--------------------	----------------------------

Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.